

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffé Général - Parquet Général .....	17,50 F
Etranger .....	172,00 F	Gérançes libres, locatons gérançes .....	18,00 F
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	77,00 F	Commerçés (cessions, etc...) .....	19,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco », du 11 février 1983, page 102 -  
Ordonnance Souveraine n° 7.598, du 30 janvier 1983 (p. 126).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-699 du 27 décembre 1982 nommant un Ins-  
pecteur de Police stagiaire (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 83-62 du 14 février 1983 relatif à la fermeture  
hebdomadaire des boulangeries durant la période du 7 février  
1983 au 1er janvier 1984 (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 83-63 du 14 février 1983 relatif aux tarifs des  
services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules  
automobiles de plus de 3,5 T. (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 83-64 du 14 février 1983 relatif aux tarifs des  
pneus réparés et rechapés (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 83-65 du 14 février 1983 relatif aux tarifs de  
fabrication des pâtes fraîches (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 83-66 du 14 février 1983 relatif aux prix des  
prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 83-67 du 14 février 1983 réglementant la circu-  
lation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation  
des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 129).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-10 du 14 février 1983 portant délégation de  
pouvoirs (p. 133).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des  
Affaires sociales (p. 134).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdic-  
tion de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco  
prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementa-  
tion sur la circulation routière (p. 134).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Annulation de la circulaire n° 83-06 du 12 janvier 1983 (p. 134).

Circulaire n° 83-09 du 26 janvier 1983 précisant les salaires applica-  
bles au personnel des grands magasins (p. 134)

*Circulaire n° 83-10 du 28 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravaning (p. 138).*

*Circulaire n° 83-11 du 28 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (p. 139).*

*Circulaire n° 83-12 du 31 janvier 1983 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palaces à compter du 1er décembre 1982 (p. 140).*

*Circulaire n° 83-13 du 31 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndic de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 143).*

*Circulaire n° 83-14 du 2 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel des magasins populaires (p. 143).*

*Circulaire n° 83-15 du 2 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de gros (p. 147).*

*Circulaire n° 83-16 du 7 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel de l'Industrie de l'Habillement (p. 147).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emplois n° 83-3 (p. 148).*

#### INFORMATIONS (p. 148 à 150)

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 150 à 155)

#### Annexe au Journal de Monaco

*Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1982 (p. 1 à 50).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Erratum au « Journal de Monaco », du 11 février 1983, page 102 - Ordonnance souveraine n° 7.598, du 30 janvier 1983.*

.....  
Lire : M. Claude CORSINI, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi.  
.....

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

#### *Arrêté Ministériel n° 82-699 du 27 décembre 1982 nommant un Inspecteur de Police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

M. Philippe LUVERA est nommé Inspecteur de Police stagiaire à compter du 6 janvier 1983.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

#### *Arrêté Ministériel n° 83-62 du 14 février 1982 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 7 février 1983 au 1er janvier 1984.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-78 du 12 mars 1982 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 8 mars 1982 au 2 janvier 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-78 du 12 mars 1982 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 7 février 1983 au 1er janvier 1984 :

*Du 7 février au 29 mai 1983*

**Lundi :**

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mardi :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mercredi :**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.  
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Jeudi :**

S.A.M. BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.

**Samedi :**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
BONNET, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.

**Dimanche :**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.  
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

*Du 30 mai au 3 juillet 1983*

**Lundi :**

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mardi :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Mercredi :**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.  
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Jeudi :**

S.A.M. BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.

**Samedi :**

BONNET, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

**Dimanche :**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.  
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

*Du 4 juillet au 2 octobre 1983*

**Lundi**

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.  
BONNET, 19, avenue Saint Michel - Monte-Carlo.

**Mardi**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Mercredi**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.  
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Jeudi**

S.A.M. BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.

**Dimanche**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.  
CIMA, 8, ruelle Saint Dévote - Monaco-Ville.  
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

*Du 3 octobre 1983 au 1er janvier 1984*

**Lundi :**

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mardi :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mercredi :**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.  
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

**Jeudi**

S.A.M. BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.

**Samedi :**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
BONNET, 19, avenue Saint Michel - Monte-Carlo.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.

**Dimanche :**

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.  
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Minisériel n° 83-63 du 14 février 1983 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 T.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment

par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1982 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'évolution du taux horaire de la main-d'œuvre de l'entretien et des réparations des véhicules automobiles de plus de 3,5 T. ne devra pas excéder 11 p. 100, de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983, par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 octobre 1982.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas dépasser 4 p. 100 avant le 1er février 1983 et 7 p. 100 avant le 1er juin 1983.

**ART. 2.**

L'évolution du prix (qu'il soit forfaitaire ou décomposé entre la main-d'œuvre et les autres éléments de facturation) des prestations de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles de plus de 3,5 T. suit l'évolution du taux horaire de main-d'œuvre des prestations citées à l'article 1er du présent arrêté.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-64 du 14 février 1983 relatif aux tarifs des pneus réparés et rechapés.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'évolution des prix hors taxes, des pneus réparés et rechapés ne devra pas excéder 9 p. 100 de la date du présent arrêté par rapport aux prix, hors taxes, licitement pratiqués le 31 décembre 1981.

**ART. 2.**

Au cours de l'année 1983 l'évolution des prix, hors taxes, de ces prestations sera limité à 4 p. 100 au 1er avril et 3 p. 100 au 1er novembre.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-65 du 14 février 1983 relatif aux tarifs de fabrication des pâtes fraîches.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Au cours de l'année 1983, l'évolution des prix hors taxes des pâtes fraîches (ordinaires ou farcies) sera limitée à 4 p. 100 au 1er janvier et à 3,5 p. 100 au 1er août.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-66 du 14 février 1983 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'évolution des prix hors taxes ; pour l'année 1983, des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ne devra pas excéder 8 p. 100 par rapport aux prix hors taxes, licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1982.

L'évolution de prix indiquée s'entend client par client.

**ART. 2.**

Les clauses de révision de prix prévues dans les contrats en cours jouent dans la limite de 8 p. 100.

Pour les nouveaux contrats, les prix ne doivent pas excéder de 8 p. 100 ceux pratiqués en 1982 pour des prestations identiques ou similaires.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-67 du 14 février 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de

la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des Dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du départ du « Tour Cycliste Méditerranéen » :

— le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs de l'épreuve, est interdit, du vendredi 18 février 1983 à 8 h au samedi 19 février 1983 à 13 h sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade ;

— la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, le vendredi 18 février 1983, de 14 h à 18 h sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'amorce du boulevard Louis II et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ainsi que sur toute la longueur de ladite route d'accès.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-68 du 14 février 1983 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1983 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

A la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels, l'article 22 (Dispositions particulières aux actes d'anesthésie-réanimation) est remplacé par le suivant :

« 1° Les actes d'anesthésie-réanimation donnent lieu à la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la condition que l'anesthésie soit administrée par inhalation, injection ou infiltrations de racines, plexus ou tronc nerveux ou par une combinaison de ces méthodes, et faite personnellement par un médecin autre que celui effectuant l'acte qui la nécessite.

2° Le coefficient de chaque acte couvre globalement l'anesthésie elle-même et tous les actes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation (par exemple : intubation trachéale, perfusion sanguine ou médicamenteuse, surveillance de la tension artérielle, etc.) pendant la journée de l'opération et pendant l'acte lui-même.

« Le coefficient couvre également les soins préopératoires la veille de l'intervention, la surveillance postopératoire et les actes liés aux techniques de la réanimation :

« en cas d'hospitalisation, pendant la période de quinze jours qui suit le jour de l'intervention. Cependant, en cas de sortie de l'assuré avant le quinzième jour, si le médecin qui a effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre médecin, ce dernier pourra recevoir des honoraires ;

« en cas d'intervention sans hospitalisation, pendant la période de quinze jours qui suit le jour de l'intervention. Cependant, si le médecin qui a effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre médecin, ce dernier pourra recevoir des honoraires.

« 3° Les actes d'anesthésie-réanimation ont leur cotation indiquée sur la nomenclature en regard de l'intervention qu'ils accompagnent.

« Les actes d'anesthésie-réanimation qui accompagnent les actes de diagnostic ou de traitement qui sur la nomenclature ne comportent pas en regard la cotation propre à l'acte d'anesthésie sont cotés K 25.

« Les actes d'anesthésie-réanimation qui accompagnent un acte de diagnostic ou de traitement qui ne figurent pas à la nomenclature et dont la cotation est fixée par application de l'article 4 sont cotés par application de ce même article.

« 4° Les actes d'anesthésie faisant l'objet d'une cotation par ailleurs, par exemple les infiltrations locales sous-cutanées ou sous-muqueuses, doivent être affectés de cette seule cotation.

« 5° Les anesthésies pratiquées sur des enfants de moins de quatre ans ou sur des adultes de plus de quatre-vingts ans donnent lieu à une majoration d'honoraires de K 10.

« 6° Un anesthésiste-réanimateur qui examine pour la première fois, en vue d'une intervention, un malade hospitalisé ou non note sa consultation en Cs, même si elle est suivie d'un acte d'anesthésie, les honoraires de cette consultation n'étant pas compris dans le forfait d'anesthésie.

« Toutefois, l'anesthésiste-réanimateur ne peut noter qu'une seule Cs avant une hospitalisation ou au cours de celle-ci.

« Cette Cs ne peut se cumuler ni avec l'honoraire de surveillance ni avec un acte en K autre que le forfait d'anesthésie.

« Elle doit s'accompagner d'un compte rendu qui pourra être adressé au médecin conseil à sa demande.

« 7° Lorsqu'un acte de diagnostic ou de traitement comporte une majoration ou une réduction de sa cotation initiale pour le praticien qui l'effectue, cette majoration ou cette réduction est applicable à l'acte d'anesthésie-réanimation qui l'accompagne.

« 8° Les actes d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte non justifié par un état pathologique ne font pas l'objet de remboursement.

« 9° Les actes d'anesthésie-réanimation qui accompagnent un acte de curiethérapie sont cotés, en cas d'intervention sur la tête ou le cou, K 30.

« 10° Lorsque, au cours d'un accouchement, l'obstétricien fait appel à un anesthésiste-réanimateur qui n'exécute aucun acte en K, ce dernier a droit à un honoraire égal à K 10 pour la surveillance de la parturiente.

« 11° Une anesthésie péridurale d'une durée d'au moins deux heures pratiquée, sur indication obstétricale, pour un accouchement avec présence permanente d'un médecin autre que celui qui fait l'accouchement est cotée K 40.

« Une anesthésie péridurale continue avec mise en place d'un cathéter permanent pour traitement de douleurs rebelles en dehors de toute intervention est cotée K 40 pour une période maximale de cinq jours ».

Compte tenu des dispositions précédentes, tous les actes d'anesthésie-réanimation qui ont leur cotation indiquée sur la nomenclature, en regard de l'intervention qu'ils accompagnent, et dont le coefficient est inférieur à 25 sont annulés et remplacés par ce dernier coefficient.

#### ART. 2.

A la deuxième partie (Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre II (Actes portant sur les tissus en général), sont introduites les adjonctions et modifications ci-après :

Au chapitre Ier (Peau et tissu cellulaire sous-cutané), l'inscription relative à la séance d'acupuncture est remplacée par l'inscription suivante :

« Traitement par acupuncture comportant l'ensemble des recherches diagnostiques et la thérapeutique par application d'aiguilles et/ou de tout autre procédé de stimulation des points d'acupuncture,

« Par séance :

« Pour les cinq premières. . . . . 7  
« Pour les suivantes. . . . . 5 E »

Au chapitre V (Vaisseaux), section I (Méthodes de diagnostic), l'article 2 (Autres méthodes) est remplacé par le suivant :

« Vélométrie ultra-sonique sur les vaisseaux périphériques avec ou sans dérivation électrocardiographique de référence comprenant les manœuvres fonctionnelles :

« 1° Portant des deux côtés sur les artères cervico-encéphaliques avec au moins l'enregistrement des carotides, sous-clavières, vertébrales et ophthalmiques, prise d'un minimum de douze tracés et établissement d'un compte rendu . . . . . 25

« 2° Portant sur les artères des deux membres inférieurs ou des deux membres supérieurs avec prise d'un minimum de dix tracés et l'établissement d'un compte rendu . . . . . 15

« 3° Portant sur les veines des deux membres inférieurs ou des deux membres supérieurs avec prise d'un minimum de six tracés et l'établissement d'un compte rendu . . . . . 10

Avec entente préalable à partir de la deuxième.

« Etude globale de la fonction d'un ensemble vasculaire portant sur les deux membres inférieurs ou sur les deux membres supérieurs comprenant :

« 1° La vélocimétrie ultra-sonique telle que définie aux 2° et 3° du paragraphe ci-dessus ;

« 2° Une ou plusieurs des méthodes suivantes : pléthysmographie, capillaroscopie, thermométrie, piézographie, etc. . . . . 30

« Mesure de la pression veineuse périphérique . . . . . 4

« Mesure de la résistance capillaire . . . . . 4

« Oscillographie . . . . . 4

« Exploration fluoroscopique de la circulation artérielle des membres . . . . . 8

« Epreuve au bleu . . . . . 6

« Piézographie . . . . . 4

« Thermométrie . . . . . 4

« Capillaroscopie . . . . . 6

« Pléthysmographie . . . . . 8 »

ART. 3.

Les dispositions du titre VII (Actes portant sur le thorax) chapitre V (Cœur, péricarde), sont modifiées de la manière suivante :

Les articles 1er, 2 et 3 sont remplacés par les articles ci-dessous.

Article Premier

Electrocardiographie

Consultation comportant un électrocardiogramme à douze dérivations . . . . . 8

Investigations comportant un examen clinique approfondi du cœur et des vaisseaux, une étude de l'activité cardiaque effectuée par le praticien ou en sa présence avec enregistrement d'au moins quinze dérivations, suivis de la rédaction d'un dossier cardiovasculaire avec conclusions diagnostiques et indications thérapeutiques éventuelles dont le contrôle médical peut prendre connaissance . . . . . 16

Supplément pour examen pratiqué au domicile du malade (en dehors de tout établissement de soins) . . . . . 5

Electrocardiogramme et mesure des pressions intracardiaques ou intravasculaires pratiqués au cours d'une intervention . . . . . 50

Electrocardiogramme et mesure des pressions intracardiaques ou intravasculaires pratiqués au cours d'une intervention nécessitant une circulation extracorporelle . . . . . 70

Electrocardiogramme préopératoire en dehors de la chirurgie cardiaque . . . . . 30 E

Ces trois derniers actes ne sont cotables que s'ils sont pratiqués par un praticien autre que le chirurgien ou l'anesthésiste.

Article 2

Echocardiographie

Echocardiogramme comportant un ou plusieurs enregistrements en mode TM d'une ou plusieurs structures donnant lieu à un compte rendu . . . . . 15

Echocardiogramme comportant un examen en mode B temps réel de haute performance en vitesse et résolution, avec enregistrement de l'imagerie, un enregistrement continu en mode TM des structures cardiaques et une trace électrocardiographique de référence avec analyse qualitative et quantitative donnant lieu à un compte rendu détaillé . . . . . 45

Avec entente préalable au-delà de trois.

Ces deux échographies ne sont pas cumulables et leur coefficient comporte l'iconographie.

Supplément pour épreuve pharmaco-dynamique faite en milieu disposant de moyens nécessaires à la réanimation . . . . . 15

Article 3

Autres enregistrements cardiaques

Enregistrement synchrone comportant une dérivation cardiographique de référence et un phonocardiogramme . . . . . 10

Supplément pour mécanogramme avec un maximum de deux . . . . . 5

Enregistrement d'un phonomécanogramme sur enregistreur d'au moins quatre pistes comportant :

Une dérivation électrocardiographique de référence . . . . . 30

L'enregistrement du son d'au moins cinq foyers en basse, moyenne et haute fréquence . . . . . 30

L'enregistrement d'au moins trois courbes mécanographiques . . . . . 30

L'établissement d'un compte rendu détaillé . . . . . 30

Supplément pour épreuves pharmaco-dynamiques faites en milieu disposant de moyens nécessaires à la réanimation . . . . . 20

Acte de surveillance d'un malade porteur d'un stimulateur cardiaque interne comprenant la prise des divers enregistrements, dont les électrocardiogrammes, avec épreuves physiologiques d'accélération et de ralentissement de la fréquence cardiaque, manœuvres magnétiques et électromagnétiques modifiant le fonctionnement du simulateur, étude oscilloscopique et électronique des impulsions délivrées par le stimulateur à l'aide d'un périodemètre d'une précision d'au moins dixième de milliseconde et d'un oscilloscope pour photo-analyse de l'impulsion avec enregistrement photographique . . . . . 25

L'intitulé et les dispositions de l'article 4 sont ceux de l'actuel article 3 (Surveillance monitorée).

L'intitulé et les dispositions de l'article 5 sont ceux de l'actuel article 4 (Cathétérismes), auquel sont apportées les adjonctions suivantes :

Après les inscriptions « Cathétérisme du cœur droit... » et « Cathétérisme du cœur gauche... », est ajouté l'acte :

« Cathétérisme des cœurs droit et gauche au cours d'une même séance, avec une ou plusieurs voies d'abord . . . . . 150

Après l'inscription « Mise en place ou changement d'un stimulateur électrosystolique... », est ajouté l'acte :

« Changement de boîtier . . . . . 50 »

L'intitulé et les dispositions de l'article 6 sont ceux de l'actuel article 5 (Interventions sur le cœur et le péricarde).

Il est créé un article 7 reprenant l'intitulé et les dispositions de l'actuel article 6 (Interventions nécessitant une circulation extracorporelle).

ART. 4.

Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin) les dispositions du chapitre II (Actes liés à la gestation et à l'accouchement) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 1° est intitulé : « Investigations » et complété par les inscriptions suivantes (insérées avant les inscriptions actuelles) :

« Echographie pour identification du contenu utérin, diagnostic de présentation, localisation du placenta, mensuration d'au moins deux paramètres tenant compte de l'âge embryo-foetal avec présentation d'un document photographique et d'un compte rendu . . . . . 15  
« Avec un maximum de deux au cours de la grossesse.

« Echographie du fœtus et de ses annexes utilisant obligatoirement plusieurs modes d'analyse et en particulier une échotomographie de mode B en temps différé et/ou en temps réel de haute définition comportant une étude morphologique, structurale, biométrique, fonctionnelle, avec établissement d'un compte rendu détaillé . . . . . 35 E

« Ces deux examens ne sont pas cumulables et leur coefficient comporte l'iconographie ».

Le paragraphe 3° est remplacé par le suivant :

« 3° Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum huit séances), par séance d'une durée minimum de quarante-cinq minutes, la séance. . . . . C 2

« Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément et jusqu'à un maximum de douze, l'honoraire est réduit à C.

« Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et pelvienne, celles-ci doivent être pratiquées individuellement ».

Au paragraphe 6° l'inscription de la périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie est remplacée par les inscriptions ci-dessous :

« Périnéorraphie :

« Simple ou suture d'épisiotomie (isolée, l'accouchement ayant été fait par une sage-femme. . . . . 10

« Simple ou suture d'épisiotomie présentant un caractère d'urgence exécutée par une sage-femme au cours de l'accouchement. . . . . 10 »

Au paragraphe 8° les « Notations propres à la sage-femme » sont complétées par l'adjonction suivante (qui prend place après l'acte « Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse... ») :

« Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription médicale, une surveillance intensive. . . . . 9 »

ART. 5.

Au titre XV (Actes divers), chapitre V (Actes utilisant les agents physiques), article 1er (Actes de diagnostic), les inscriptions relatives à l'échographie et à l'échotomographie sont remplacées par les suivantes :

« Echographie A isolée d'un organe ou de deux organes symétriques, avec établissement d'un compte rendu . . . . . 10

« Echotomographie de mode B en temps différé et/ou en temps réel de haute définition :

« D'un organe ou de deux organes symétriques extra-abdominaux, avec établissement d'un compte rendu détaillé . . . . . 20

« De plusieurs organes intra-abdominaux, avec établissement d'un compte rendu détaillé . . . . . 35

« Avec entente préalable au-delà de 3.

« Ces deux examens ne sont pas cumulables et leur coefficient comporte l'iconographie ».

ART. 6.

A la troisième partie (Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes), titre II (Actes de radiothérapie), les chapitres Ier et IV sont remplacés par les suivants (les dispositions liminaires sont maintenues) :

CHAPITRE PREMIER

ACTES DE RADIOTHERAPIE DE HAUTE ENERGIE

Ces traitements sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

Article Premier

Protocole de traitement

La mise en œuvre de l'irradiation de haute énergie au-delà de 0,5 MeV impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :

Le résumé clinique . . . . . }  
Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique. . . . . } 50  
La description des volumes à irradier. . . . . }  
La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation . . . . . }

Article 2

Préparation du traitement

Repérage radiographique . . . . . 20 + films  
Repérage gammagraphique. . . . . 10 + films  
Lorsqu'il est fait usage d'un simulateur, en supplément. . . . . 10  
Lorsqu'il est fait usage de la télévision, en supplément. . . . . 5

Article 3

Etude physique et dosimétrique

Etude dosimétrique comportant la description du ou des faisceaux, la dose absorbée par volume cible à l'isodose de référence . . . . . 20  
Supplément pour étude dosimétrique dans le cas d'un traitement par irradiation segmentaire, telle qu'elle est définie au troisième paragraphe de l'article 4. . . . . 15  
Ce supplément ne peut pas se cumuler avec l'établissement de courbes isodoses.  
Etablissement de courbes isodoses :  
Un tracé . . . . . 10  
Par tracé supplémentaire (avec un maximum de deux), en supplément . . . . . 5  
Le contrôle médical peut prendre connaissance de l'étude dosimétrique et des courbes isodoses.



Article 4

Irradiation par faisceaux de photos ou électrons

1° Champs fixes :  
L'irradiation est cotée ..... 1  
Par fraction de :  
25 rads pour les faisceaux de 0,5 à 4,9 MeV (dont le télécobalt et le télécesium) ;  
20 rads pour les faisceaux de 5 à 7,9 MeV ;  
14 rads pour les faisceaux de 8 à 16,9 MeV ;  
12 rads pour les faisceaux de 17 à 24,9 MeV ;  
9 rads pour les faisceaux à partir de 25 MeV.  
étant précisé qu'il s'agit de la dose absorbée comptée sur le rayon central au niveau maximum atteint au cours de la pénétration dans les tissus pour la totalité du traitement tel qu'il est établi dans le compte rendu de fin d'irradiation.

2° Cyclothérapie (totale ou partielle) :  
L'irradiation est cotée ..... 2  
Par mêmes fractions de rads et mêmes énergies que ci-dessus, la dose absorbée étant alors comptée à l'axe de rotation.

3° Irradiation segmentaire effectuée par faisceaux de grandes dimensions (supérieures à 300 cm2 à l'entrée) et de formes complexes (au moins deux caches protecteurs).  
L'irradiation est cotée par la sommation des doses maximales à l'entrée délivrées par chacun des faisceaux élémentaires habituels de la même zone d'irradiation (jusqu'à un maximum de quatre).

CHAPITRE IV

ACTES DE CURIETHERAPIE

Ces traitement sont soumis à l'entente préalable.

Section I - Curiéthérapie interstitielle ou endocuriéthérapie et curiéthérapie endocavitaire.

Article Premier

Protocole de traitement

La mise en œuvre de la curiéthérapie impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :  
Le résumé clinique .....  
Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique. .... } 50  
La description des volumes à traiter. ....  
La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation .....

Article 2

Préparation du traitement

1° Repérage radiographique :  
Contrôle de la pose des vecteurs non radio-actifs ou de la mise en place des applicateurs ou moules avec sources fantômes ..... 20 + films  
Radioscopie télévisée de longue durée ..... 10  
2° Contrôle radiologique de la position des fils ou des sources radio-actives en vue du calcul de la répartition des doses :  
Clichés orthogonaux ..... 10 + films

Article 3

Dosimétrie

Forfait de base ..... 20  
Etablissement des courbes :  
Un tracé ..... 10  
Par tracé supplémentaire (avec maximum de deux), en supplément ..... 5

Article 4

Actes de curiethérapie

Mise en place et ablation des sources radio-actives (non compris la fourniture du matériel utilisé) :  
Pour tumeur cutanée ou cutanéomuqueuse de petite dimension, jusqu'à 2 cm2 ..... 20  
Pour les autres localisations ..... 100

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :  
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-10 du 14 février 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 18 au 27 février 1983.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 février 1983.  
Monaco, le 14 février 1983.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

#### *Avis de recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/300, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.715 F et de 6.853 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus le 18 février 1983 ;

— être de nationalité monégasque ou française ;  
— être titulaires d'un diplôme d'enseignement technique ou justifier d'un niveau d'études correspondants à celui sanctionné par un tel diplôme ;

— posséder de bonnes connaissances de la langue italienne ;  
— posséder un diplôme de dactylographie ou justifier de sérieuses connaissances en cette matière ;  
— avoir des aptitudes au classement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 18 février 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;  
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;  
— un extrait de l'acte de naissance ;  
— un extrait du casier judiciaire ;  
— une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;  
— une copie certifiée conforme des références présentées ;  
— un certificat de nationalité.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### *Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

#### *Domiciliés à Monaco*

M. R. M. : 2 mois vitesse excessive - refus d'obtempérer ;  
Mme E. B. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;  
M. E.F. : 3 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel) ;  
M. P.R. : 1 mois pour franchissement de ligne blanche continue ;  
M. M.S. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse - refus de priorité à piéton (accident corporel) ;  
M. A. D. : 1 mois pour défaut de permis de conduire ;  
M. R. S. : 6 mois pour inobservation des signaux lumineux - défaut d'immatriculation ;  
M. F.B. : 8 mois pour franchissement de la bande axiale continue (accident corporel).

#### *Domiciliés en France*

M. A. M. : 3 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;  
M. F.V. : 36 mois pour conduite en état d'ivresse - refus de se soumettre à un prélèvement sanguin - défaut d'assurance - conduite sous le coup d'une mesure de suspension du permis de conduire.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Sont annulées les dispositions de la circulaire n° 83-06 du 12 janvier 1983 concernant l'application d'un accord national de salaire intervenu le 25 février 1982 dans les Travaux Publics.

### *Circulaire n° 83-09 en date du 26 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des grands magasins.*

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des grands magasins ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Appointements mensuels garantis  
(Trente-neuf heures de travail par semaine)

Le barème ci-dessous fixe pour chacune des catégories d'emploi et quel que soit le mode de rémunération les appointements men-

suels garantis au-dessous desquels aucun salarié ne pourra être payé, au 15 octobre 1982 :

Catégorie I - II .....	3 360 F
Catégorie III .....	3 380 F
Catégorie IV .....	3 400 F
Catégorie V .....	3 450 F
Catégorie VI .....	3 500 F
Catégorie VII .....	3 570 F
Catégorie VIII .....	3 650 F
Catégorie IX .....	3 800 F
Catégorie X .....	4 000 F

La prime d'ancienneté, les primes ayant le caractère d'un remboursement de frais, la prime de transport, la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comprises dans les appointements ci-dessus et s'ajoutent à ces derniers.

La mention des appointements mensuels garantis devra figurer sur la feuille de paie.

S.M.I.C. : Au 1er décembre 1982 : horaire 20,29 F.  
mensuel 3 552,52 F (pour 174 heures).

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-534 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Classification : voir annex 1.

#### Prime d'Ancienneté

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée ci-dessous au 15 octobre 1982 :

Trois ans : 95 F. ; six ans : 190 F. ; neuf ans : 285 F., douze ans : 380 F. ; quinze ans : 475 F. ; dix-huit ans : 570 F. ; vingt ans : 635 F.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 15 octobre 1982 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 15 octobre 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 17 décembre 1982 paru au « Journal Officiel » de la République Française du 20 janvier 1983.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

#### ANNEXE I

#### CLASSIFICATION DES EMPLOIS (Grands Magasins de Paris).

##### Catégorie I :

Veilleur de nuit (sans ronde, avec ronde) : travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde de locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doit rendre compte de tous incidents en matière de sécurité.

Personnel de nettoyage ; personnel exclusivement affecté à des travaux de nettoyage et de propreté.

Garçon de courses, cycliste, motocycliste : agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons, et occasionnellement de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au

cycliste dans le cas où la bicyclette (ou la motocyclette) ne serait pas fournie par l'employeur).

Facteur distributeur, planton, garçon de bureau, garçon de magasin : agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Congierge : employé préposé à la garde d'un immeuble.

Classier-archiviste : employé chargé de classer suivant instruction, les documents qui lui sont remis, et capable de les retrouver rapidement.

##### Catégorie II :

Etiqueteuse-marqueuse : établit les étiquettes à la main ou à la machine et les appose sur les marchandises correspondantes.

Conducteur de monte-charge : sans manutention.

Dactylographe débutante (moins de six mois) : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Garçon d'intérieur, de manutention, de rayon, de réception, de réserve, trieur : employés faisant des travaux manuels de petite manutention, aucun travail d'écriture.

Liftier : agent affecté à la conduite d'ascenseurs où le public est admis et capable de renseigner le public, non seulement sur les rayons desservis par son ascenseur, mais encore sur tous les rayons de l'établissement.

Débiteur : décharge le vendeur des opérations accessoires de la vente, conduit les clients à la caisse, fait contrôler les fiches de débit avec les marchandises, fait effectuer les règlements par les clients et empaquette la marchandise s'il y a lieu.

Huissier, huissier de direction : agent en uniforme ou en habit, chargé de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion.

Ronéographe, photocopieur : employé utilisant un duplicateur d'usage facile pour des travaux simples.

##### Catégorie III :

Extracteur : employé effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.

Vendeur débutant : ayant moins d'un an de pratique professionnelle.

Employé aux écritures : employé sans connaissances comptables, effectuant des travaux de transcription de chiffrage simple, de tenue de fiches.

Sténodactylographe débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie.

Sténotypiste débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'ayant pas encore suffisamment de rapidité et de facilité de traduction.

Encaisseur : encaisse les factures chez les clients titulaires d'un compte.

Manutentionnaire : manipulant des caisses ou des marchandises lourdes.

Manutentionnaire réserviste : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples, concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenues des fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarque, sorties ouvrières, etc.

Garçon d'étalage : garçon spécialement affecté à la manutention des services des étalages.

Manutentionnaire travaux de cave.

Archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

Calculateur sur machine : agent utilisant exclusivement et constamment une machine à additionner, à calculer ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

Employé de comptabilité : agent exécutant dans un bureau de comptabilité, et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Cariste-tracteuriste : employé conduisant un tracteur ou un chariot élévateur.

#### Catégorie IV :

Dactylographe 1er degré : employée de plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes, 2e degré.

Dactylo facturière 1er degré : employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne fait elle-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs.

Vendeur qualifié (2e et 3e année) : pendant les 2e et 3e années de pratique professionnelle ou titulaire du C.A.P. de vendeur.

Codificateur : employé chargé de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes à statistiques.

Contrôleur de caisse (appeleur, pointeur, vérificateur de marchandises) : vérifie la conformité des fiches de débit établies par le vendeur avec les étiquettes, annule les étiquettes par l'apposition d'un timbre, contrôle les quantités fournies et débitées, procède éventuellement à l'empaquetage.

Caissier ordinaire, caissier machine : encaisse en règlement des fiches de débit, sans avoir à tenir un livre de recettes et de dépenses, établit, généralement, un bordereau de caisse par catégorie de numéraire.

Aide-étalagiste : employé n'étant pas encore capable de réaliser seul un étalage.

Réceptionnaire : chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraisons ou factures, de leur conformité avec les bulletins de commande ; assure les écritures de réception.

Employé aux écritures qualifié, employé d'économat : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs et pré-comptables ou statistiques dont il est chargé, capable de résoudre seul les difficultés courantes.

Expéditionnaire : rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure les départs.

Aide-opérateur (machines à cartes perforées) : agent apte à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur sans avoir à établir de tableaux de connexions.

Comptomètreur : employé sur comptomètres ou similaires : employé travaillant sur machines spéciales exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

Rédacteur, correspondancier : reçoit des lettres simples, auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites, en suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses.

Aide-comptable (teneur de livres) 1er échelon : ayant le C.A.P. de comptabilité de l'enseignement technique, ou une expérience ou un diplôme équivalent : tenant des livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Magasinier-cariste, gerbeur : employé effectuant le travail d'un manutentionnaire réserviste et conduisant un tracteur ou un chariot élévateur.

Perforateur 1er degré : employé chargé de la perforation des cartes de machines à statistiques, capable de 7.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

Pompier professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers, ayant moins de deux ans de pratique professionnelle : pompier professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville employé exclusivement dans le cadre de sa profession.

#### Catégorie V :

Dactylographe 2e degré : employée sur machine à écrire, capable de

quarante mots minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe, et présentant son travail de façon satisfaisante.

Sténodactylographe 1er degré : employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

Sténotypiste 1er degré : employée ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes du 2e degré.

Vendeur qualifié (après trois ans) : vendeur ayant terminé le stage de débutant.

Dactylographe facturière 2e degré : employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires : fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, bordereaux ou avoirs, etc.

Pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle ; pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle.

Téléphoniste-standardiste : employé occupé exclusivement à recevoir et à transmettre des communications à l'intérieur du groupe par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Perforateur 2e degré : employé chargé de la perforation des cartes de machines à statistiques, capable de 9 000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

Mécanographe : employé travaillant sur machine mécanographique, pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banques, fournisseurs, ou tous comptes matières en quantité et en valeur.

Opérateur 1er échelon : agent pouvant conduire et capable d'effectuer des tableaux de connexion standards sur machines à cartes perforées déterminées.

Pointeau : employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons-jetons ou feuilles de pendules ; fournit les éléments horaires nécessaires à l'établissement des feuilles de paye.

Manutentionnaire responsable : chargé de la tenue de la réserve et des écritures s'y rapportant.

Pontier : conduit un pont-gerbeur et place la marchandise.

Chauffeur de direction : conduit les voitures de l'entreprise mises à la disposition du personnel dirigeant.

Opérateur périphérique : opérateur procédant aux opérations de manipulations sur les unités périphériques d'entrée-sortie d'un ensemble électronique, ayant suivi un cours de formation préliminaire sur ensemble électronique et possédant une connaissance suffisante de la gestion des fichiers utilisés pour les différents programmes.

Vérificateur (machines à cartes perforées) : agent effectuant au moyen de machines électriques ou mécaniques la vérification des cartes perforées, capable de vérifier sans erreur 8 000 perforations à l'heure.

#### Catégorie VI :

Sténodactylographe 2e degré : employée capable de 100 mots/sténo, 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

Sténotypiste 2e degré : employée capable de 140 mots/minute et de traduire correctement ses notes.

Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancière : employée répondant à la définition de sténodactylographe (ou de sténotypiste) et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples).

Démonstrateur, animateur de vente : employé spécialisé dans la vente, reçoit la clientèle, présente et fait valoir un ou plusieurs produits d'une marque déterminée en adaptant ses arguments à chaque client, et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.

Étalagiste courant : préparation et disposition des marchandises en vitrine et sur comptoir ; étalages courants.

Correspondancier réclamation : examine les réclamations des

- clients faites par lettre ou téléphone ; doit en trouver rapidement la solution avec le rayon ou le service compétent, effectue les opérations de redressement nécessaires et rédige la correspondance.
- Comparateur** : compare l'assortiment et les prix pratiqués d'un magasin à l'autre.
- Etiquettiste qualifié** : dessinateur de lettres capable de présenter le texte des étiquettes et panneaux.
- Secrétaire de bureau d'achat** : effectue les opérations administratives et commerciales concernant principalement les commandes et la tenue des dossiers.
- Vendeur très qualifié (cinq ans de pratique professionnelle)** ; employé spécialisé dans la vente après cinq ans de pratique professionnelle ; reçoit la clientèle, présente et fait valoir les produits de l'entreprise, d'un rayon ou d'une partie de rayon. en adaptant ses arguments à chaque client, et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.
- Caissier de magasin 1er échelon** : responsable d'une caisse de magasin chargé de recevoir de la clientèle les espèces, les chèques, etc., en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de caisse ; ajuste sa caisse chaque soir et établit des bordereaux de caisse.
- Employé de service administratif** : employé capable en plus des écritures courantes d'effectuer, avec une certaine initiative, des tâches comportant un peu d'organisation et d'établir éventuellement des liaisons pour échanges de renseignements.
- Livreur-encaisseur** : employé chargé de livrer les marchandises aux clients, et, s'il y a lieu, d'en encaisser le prix.
- Chauffeur-livreur** : conduit un véhicule, est chargé de livrer les marchandises aux clients et, s'il y a lieu, d'en encaisser le prix.
- Aide-comptable (teneur de livres 2e échelon)** : ayant le B.E.C., ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent : a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues : de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc...
- Aide-caissier de caisse centrale** : agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou d'un chef de service.
- Surveillant qualifié** : agent chargé spécialement d'assurer le contrôle aux entrées et sorties de service.
- Hôtesse** : accueille et renseigne la clientèle.
- Cadencière** : établit des livres de cadence par article (stock en rayon, stock en réserve), calcule les cadences de vente, les surveille, les transmet au bureau d'achat, agit éventuellement sur le réassortiment des rayons.
- Pompier professionnel** provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle : pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle.
- Catégorie VII :**
- Opérateur 2e échelon** : ayant une connaissance approfondie de différentes machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, capable d'effectuer des tableaux de connexions complexes (machines électriques), ou des réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler les pannes simples et d'y parer.
- Moniteur de perforation** : employé connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle il est spécialisé, chargé de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution.
- Caissier réclamations, réclamateur client** : examine les réclamations adressées verbalement ou par correspondance, doit en trouver rapidement la solution, avec les rayons ou les services compétents, doit suivre la réclamation jusqu'au bout et effectuer les écritures de redressement et les opérations de caisse que la solution entraîne.

- Caissier de magasin 2e échelon** : responsable d'une caisse de magasins ayant cinq ans de pratique professionnelle, chargé de recevoir de la clientèle les espèces, les chèques, etc. en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse ; ajuste sa caisse chaque soir et établit des bordereaux de caisse.
- Caissière libre-service** : effectue les encaissements en se servant de caisses enregistreuses comportant un certain nombre de touches de ventilation, doit connaître les prix des articles courants, doit connaître la ventilation de la collection entre les différentes touches quand elle n'est pas en service à la caisse, aide à des travaux annexes de la vente travaux en réserve, approvisionnement et tenue des meubles de vente).
- Opérateur pupitreur** : opérateur chargé du contrôle et du fonctionnement d'un ensemble électronique, exerce la surveillance du pupitre en coordonnant le travail des opérateurs, possède une connaissance suffisante du système d'exploitation pour parer aux arrêts-programmes.
- Mécanographe comptable** : employé travaillant sur machines mécanographiques, ayant des connaissances de l'aide-comptable teneur de livres.

#### Catégorie VIII :

- Employé qualifié de service administratif ou commercial** : employé remplissant exclusivement sous les ordres d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou commerciaux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques y afférentes.
- Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste** : répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du B.E.P.C., collabore particulièrement avec le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique, rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée, peut-être chargée du classement de certains dossiers.
- Comptable commercial** : ayant le B.S.E.C. ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent, traduit en termes de comptabilité les opérations commerciales et financières, les compose, les centralise, les assemble pour pouvoir en tirer : balance, bilan, comptes de résultats, prix de revient à partir des directives d'un chef de comptabilité, d'un comptable agréé ou d'un expert comptable.
- Vendeur technique** : vendeur hautement qualifié ayant en plus de ses connaissances commerciales une spécialité professionnelle annexe utile pour la vente de certains articles.
- Programmeur débutant** : suit un cours de programmation et participe à l'établissement des programmes correspondant aux problèmes de son entreprise.
- Essayeur-retoucheur** : fait des essayages, épingle les retouches et les fait exécuter.
- Aide-acheteur** : assiste l'acheteur en participant notamment au choix et au plan de vente de la collection, fait des travaux de comparaison (statistiques de vente), peut prendre quelques initiatives dans les limites fixées par l'acheteur.
- Caissier de caisse centrale** : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements comptants sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse, tient les écritures correspondantes.
- Vendeur étalagiste** : vendeur très qualifié faisant régulièrement les étalages courants.
- Étalagiste de spécialités** : capable de réaliser la présentation originale d'une marchandise déterminée en vitrine ou sur le comptoir.
- Interprète** : directement attaché au service des interprètes du magasin, doit se trouver constamment à la disposition des clients étrangers.

Hôtesse-interprète : accueille et renseigne la clientèle, a la pratique courante d'une ou deux langues étrangères.

Conseiller de vente ; hautement qualifié dans la vente, aide et conseille le client lorsque son choix est rendu difficile notamment en raison de la répartition de la marchandise en stands de marques différentes.

Catégorie IX :

Etalagiste qualifié : capable de réaliser d'après une maquette ou sur instruction précise une présentation suffisamment originale ou attractive, de marchandises quelconques, en vitrine ou sur le comptoir.

Catégorie X :

Secrétaire de direction : collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur ou d'un directeur ; prépare et réunit les éléments de son travail.

Comptable 2e échelon : ayant le brevet professionnel de comptabilité ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent ; doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

Employé très qualifié de service administratif : employé jouissant d'une certaine autonomie à l'intérieur d'un service et susceptible de prendre certaines décisions dans les affaires courantes.

Pupitre principal : responsable de la section d'opérateurs et de pupitreurs servant l'ordinateur, chargé de coordonner et de superviser leur travail.

Programmeur (moins d'un an de pratique professionnelle) : a suivi avec succès un cours de programmation, établit les programmes correspondant aux problèmes de son entreprise.

**Circulaire du 83-10 du 28 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravaning.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping ou de caravaning ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A compter du 1er juillet 1982, la valeur du point est fixée à :  
26,80 F pour les 100 premiers points,  
16,00 F pour les points suivants.

Le salaire mensuel pour un horaire de 169 heures, soit 39 heures par semaine, s'établit selon les coefficients professionnels comme suit :

Coefficient	100 premiers points Francs	Points suivants Francs	Salaires minima Francs
130.....	2 680	480	3 160
140.....	2 680	640	3 320
150.....	2 680	800	3 480
160.....	2 680	960	3 640
170.....	2 680	1 120	3 800
180.....	2 680	1 280	3 960
185.....	2 680	1 360	4 040
190.....	2 680	1 440	4 120
200.....	2 680	1 600	4 280

**Barème de Salaires Agents de Maîtrise**

Coefficient	100 premiers points Francs	Points suivants Francs	Salaires minima Francs
220.....	2 680	1 920	4 600
250.....	2 680	2 400	5 080
280.....	2 680	2 880	5 560

**Barème de Salaires des Cadres**

320.....	2 680	3 520	6 200
350.....	2 680	4 000	6 680
380.....	2 680	4 480	7 160
390.....	2 680	4 640	7 320
420.....	2 680	5 120	7 800
450.....	2 680	5 600	8 320
480.....	2 680	6 080	8 760
500.....	2 680	6 400	9 080

Ces salaires servent désormais de base pour le calcul des primes d'ancienneté.

S.M.I.C. : au 1er décembre 1982 : horaire 20,29 F.  
mensuel 3 552,52 F pour  
174 heures mensuelles.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

**Prime d'Ancienneté**

Les employés bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires minima ci-dessus mentionnés.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 30 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 1er juillet 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 17 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 20 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 83-11 en date du 28 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires applicables au personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficient 100 : 2.736 F. ; Valeur du point : 17,13 F.

Salariés qui ne sont ni cadres ni agents de maîtrise :

	Salaires minima base 169 heures mensuel F.
<b>NIVEAU 1 :</b>	
Coefficient 120 - Employé(e) aux écritures et de bureau, garçon de courses et employé(e) de magasin	3.079
Coefficient 125 - Manutentionnaire emballeur, préparateur de commandes, aide-magasinier, téléphoniste moins de cinq lignes	3.164
<b>NIVEAU 2 :</b>	
Coefficient 130 - Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle, débitrice facturière, opérateur, perforateur débutant (trois mois maximum), rappelleur, téléphoniste plus de cinq lignes, vendeur débutant	3.250
Coefficient 135 - Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle, dactylographe facturière ou facturière sur machine, employé(e) de comptabilité, magasinier, préparateur de commandes, vendeur	3.336
<b>NIVEAU 3 :</b>	
Coefficient 140 - Aide-comptable, caissier petite caisse, chauffeur livreur, mécanographe, opérateur perforateur qualifié, réassortisseur extérieur, sténodactylographe, vendeur	3.421
Coefficient 145 - Chauffeur livreur encaisseur	3.507
Coefficient 150 - Vendeur hautement qualifié	3.593
Coefficient 155 - Employé(e) service achats	3.678
Coefficient 160 - Premier de rayon, programmeur débutant (six mois maximum)	3.764
Coefficient 180 - Comptable, secrétaire sténodactylographe	4.106
Coefficient 185 - Comptable, caissier	4.192
Coefficient 220 - Programmeur qualifié	4.792

Agents de maîtrise (2) :

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction :

Coefficient 250	5.306
Coefficient 260	5.477

Coefficient 270	5.648
Coefficient 280	5.819
Coefficient 290	5.991
Coefficient 300	6.162
Coefficient 310	6.333
Coefficient 320	6.505
Coefficient 330	6.676
Coefficient 340	6.847
Coefficient 345	6.933

Salaires minima y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

Cadres (1) :

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel :

Coefficient 350	6.919
Coefficient 400	7.875
Coefficient 450	8.732
Coefficient 500	9.588

NOTA. - Mode de calcul des salaires minima

Coefficients 130 :	
Valeur du point 27,36 F. × 100	2.736 F.
17,13 F. × 30	514 F.
130	3.250 F.
Coefficients 375 :	
Valeur du point 27,37 F. × 100	2.736 F.
17,13 F. × 275	4.711 F.
375	7.447 F.

(1) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadre le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par Arrêté Ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C.

Au 1er décembre 1982 : horaire : 20,29 F. ; mensuel : 3.552,52 F. (pour 174 heures).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 24 mai 1982 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 26 novembre 1983 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 8 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 83-12 en date du 31 janvier 1983 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palaces à compter du 1er décembre 1982.**

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palaces sont fixés ainsi qu'il suit :

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 1982**

CATEGORIE « 1 ETOILE » ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME »  
100 points = 3.507,00

Coef.	Personnel au contact de la clientèle		
	Personne au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.507,00	3.507,00	420,34
105	3.509,50	3.508,25	420,99
110	3.512,00	3.509,50	421,14
115	3.514,50	3.510,75	421,29
120	3.517,00	3.512,00	421,44
125	3.519,50	3.513,25	421,59
130	3.522,00	3.514,50	421,74
135	3.524,50	3.515,75	421,89
140	3.527,00	3.517,00	422,04
145	3.529,50	3.518,25	422,19
150	3.532,00	3.519,50	422,34
155	3.534,50	3.520,75	422,49
160	3.537,00	3.522,00	422,64
165	3.539,50	3.523,25	422,79
170	3.542,00	3.524,50	422,94
175	3.544,50	3.525,75	423,09
180	3.547,00	3.527,00	423,24
185	3.549,50	3.528,25	423,39
190	3.552,00	3.529,50	423,54
195	3.554,50	3.530,75	423,69
200	3.557,00	3.532,00	423,84
220	3.567,00	3.537,00	424,44
240	3.577,00	3.542,00	425,04
260	3.587,00	3.547,00	425,64
270	3.597,00	3.549,50	425,94
290	3.617,00	3.554,50	426,54
300	3.622,00	3.557,00	426,84
320	3.632,00	3.562,00	427,44

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur nourriture soit 583,44 francs ou par jour ouvré 22,44 F. (× 26 j.).

**Logement :** A compter du 1er décembre 1982 la valeur logement est portée à 224,40 Francs.

**BAREME SALAIRES MENSUELS  
AU 1er DECEMBRE 1982  
CATEGORIE 1 ETOILE**

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Eventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 00 par nuit	3.519,50	422,34	583,44	4.525,28
10 h 00 par nuit	4.008,30	481,00	583,44	5.072,74
10 h 30 par nuit	4.171,10	500,53	583,44	5.255,07

**Femmes de chambre :**

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.510,75	421,29	583,44	4.515,48
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.514,40	421,74	583,44	4.519,68
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.518,25	422,19	583,44	4.523,88

**Filles de salles :**

Coefficient 155	3.520,75	422,49	583,44	4.526,68
-----------------	----------	--------	--------	----------

**Salaires Horaires**

**Femmes de chambre :**

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique  
Non nourrie : 21,91 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;  
Nourrie 1 repas : 20,35 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;  
Nourrie 2 repas : 18,79 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;

**Femmes de ménage :**

Coefficient 100  
Non nourrie : 21,85 ;  
Nourrie 1 repas : 20,29 ;  
Nourrie 2 repas : 18,73 ;

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1er DECEMBRE 1982  
CATEGORIE 2 ETOILES  
100 points = 3.507,00**

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.507,00	3.507,00	420,84
105	3.510,50	3.508,75	421,05
110	3.514,00	3.510,50	421,26
115	3.517,50	3.511,25	421,47
120	3.521,00	3.514,00	421,68
125	3.524,50	3.515,75	421,89
130	3.528,00	3.517,50	422,10
135	3.531,50	3.518,25	422,31
140	3.535,00	3.521,00	422,52
145	3.538,50	3.522,75	422,73
150	3.542,00	3.524,50	422,94
155	3.545,50	3.525,25	423,15
160	3.549,00	3.528,00	423,36
165	3.552,50	3.529,75	423,57
170	3.556,00	3.531,50	423,78
175	3.559,50	3.532,25	423,99
180	3.563,00	3.535,00	424,20
185	3.566,50	3.536,75	424,41
190	3.570,00	3.538,50	424,62
195	3.573,50	3.539,25	424,80
200	3.577,00	3.542,00	425,04
220	3.591,00	3.549,00	425,88
240	3.605,00	3.556,00	426,72
260	3.619,00	3.563,00	427,56
270	3.626,00	3.566,50	427,98
280	3.633,00	3.570,00	428,40
290	3.640,00	3.573,50	428,82
300	3.647,00	3.577,00	429,24
320	3.664,00	3.584,00	430,08

— **Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur nourriture soit actuellement 583,44 Francs ou par jour ouvré 22,44 (× 26 j.).



**Logement** -A compter du 1er novembre 1982 la valeur logement est portée à 224,40 Francs.

**BAREMES DE SALAIRES MENSUELS  
AU 1er DECEMBRE 1982  
CATEROGIE 2 ETOILES**

Salaires Mensuels				
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Eventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 00 par nuit	3.524,50	422,94	583,44	4.530,88
10 h 00 par nuit	4.013,35	481,59	583,44	5.078,38
10 h 30 par nuit	4.178,56	501,42	583,44	5.263,42

**Femmes de chambre :**

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.511,25	421,47	583,44	4.516,16
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.517,50	422,10	583,44	4.523,04
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.522,75	422,73	583,44	4.528,92

**Filles de salle :**

Coefficient 155	3.525,25	423,15	583,44	4.531,84
-----------------	----------	--------	--------	----------

**Salaires Horaires**

**Femmes de chambre :**

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique  
Non nourrie : 21,93 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie ;  
Nourrie 1 repas : 20,38 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie ;  
Nourrie 2 repas : 18,81 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie.

**Femmes de ménage :**

Coef. 100  
Non nourrie : 21,85 ;  
Nourrie 1 repas : 20,29 ;  
Nourrie 2 repas : 18,73.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1ER DECEMBRE 1982**

**BARÈME CUISINE  
CATEGORIE - « 2 ETOILES » - « 1 ETOILE »  
NON HOMOLOGUE**

Emplois	Coef.	Point à 2,40
<b>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</b>		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.076,00
Sous-Chef de cuisine	330	4.040,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	3.896,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	4.040,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	3.896,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	3.776,00

Point à 1,00

Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier	210	3.598,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier	185	3.573,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier	160	3.548,00

**Prime de blanchissage et de salissure :**

— Vestes blanches	50 F. par mois
— Cuisiniers	50 F. par mois
— Salissure	30 F. par mois

— **Nourriture** -A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 583,44 Francs ou par jour ouvré : 22,44 Francs.

**Logement** -La valeur du logement est portée à 224,40 Francs à compter du 1er décembre 1982.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1ER DECEMBRE 1982**

**CATEGORIE « 3 ETOILES »  
100 points = 3.507,00 Francs**

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	Sent. Piens 15 %
	F.	F.	F.
100	3.507,00	3.507,00	526,05
110	3.523,00	3.507,00	526,05
115	3.531,00	3.507,00	526,05
120	3.539,00	3.507,00	526,05
125	3.547,00	3.507,00	526,05
130	3.555,00	3.507,00	526,05
135	3.563,00	3.507,00	526,05
140	3.571,00	3.507,00	526,05
145	3.579,00	3.507,00	526,05
150	3.587,00	3.507,00	526,05
155	3.595,00	3.518,00	527,70
160	3.603,00	3.518,00	527,70
165	3.611,00	3.518,00	527,70
170	3.619,00	3.518,00	527,70
175	3.627,00	3.536,00	530,40
180	3.635,00	3.547,00	532,05
185	3.643,00	3.558,00	533,65
190	3.651,00	3.569,00	535,30
195	3.658,00	3.580,00	536,95
200	3.666,00	3.591,00	538,65
220	3.728,00	3.635,00	545,25
260	3.852,00	3.723,00	553,45
270	3.883,00	3.745,00	563,40
280	3.914,00	3.767,00	576,60
320	4.038,00	3.855,00	573,25
330	4.069,00	3.877,00	581,55
360	4.162,00	3.943,00	593,10
370	4.193,00	3.965,00	594,75
375	4.208,50	3.976,00	596,40
380	4.224,00	3.987,00	598,05
400	4.286,00	4.031,00	604,65
450	4.441,00	4.141,00	621,15

— **Nourriture** -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de nourriture soit 583,44 Francs (22,44 × 26 jours).

**Logement** -La valeur du logement est portée à 224,40 Francs à compter du 1er décembre 1982.

BAREME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1er DECEMBRE 1982 CATEGORIES « 3 ETOILES » ET « 4 ETOILES					Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
Emplois	Coef.	3 Etoiles Point 4.30	4 Etoiles 1 j. 1j 1/2 5.20				Point à 6,20	
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :								
— de 20 à 30 personnes. ....	460	gré à gré	gré à gré		185	3.810,00	3.687,25	160
— de 10 à 19 personnes. ....	400	gré à gré	gré à gré		190	3.833,00	3.700,50	3.765
— moins de 10 personnes. ....	345	4.542	4.737	4.750	195	3.856,00	3.713,75	
Sous-Chef de cuisine. ....	330	4.478	4.659	4.681	200	3.879,00	3.727,00	
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	4.150	4.408	4.430	220	3.971,00	3.780,00	
Chef de cuisine travaillant seul :					260	4.155,00	3.886,00	
— Hôtel 4 Etoiles. ....	280		4.460	4.462	270	4.201,00	3.912,50	
— Hôtel 3 Etoiles. ....	270	4.150			280	4.247,00	3.939,00	
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :					320	4.431,00	4.045,00	
— Hôtel 4 Etoiles. ....	275		4.434	1.456	330	4.477,00	4.071,50	
— Hôtel 3 Etoiles. ....	265	3.863			360	4.615,00	4.150,00	
Chef de cantine. ....	320	4.435	4.633	4.655	370	4.661,00	4.176,50	
Communard. ....	220	4.005	4.113	4.135	380	4.707,00	4.203,00	
		Point 3.10	3.35		400	4.799,00	4.256,00	
Commis de plus de 3 ans de métier . . .	210	3.829	3.856	3.878	<i>Nourriture</i> - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur nourriture soit actuellement 583,44 Francs ou par jour 22,44 Francs (26 jours).			
Commis de plus de 2 ans de métier . . .	185	3.751	3.773	3.795	<i>Logement</i> : A compter du 1er décembre 1982 la valeur logement est portée à 224,40 Francs.			
Commis de moins de 2 ans de métier . . .	160	3.675	3.690	3.710	GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 1982 4 ETOILES LUXE » et PALACE 1 jour 1/2 de repos hebdomadaire 100 points = 3.530,00 Francs			
<i>Prime de blanchissage et de salissure :</i>								
— Veste blanche. ....			60 Francs par mois					
— Cuisinier. ....			60 Francs par mois					
— Salissure. ....			50 Francs par mois					
— <i>Nourriture</i> — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur nourriture :								
			583,44 Francs ou par jour ouvré 22,44 (× 26 jours)					
			538,56 Francs ou par jour ouvré 22,44 (× 24 jours)					
<i>Logement</i> — A compter du 1er décembre 1982 la valeur logement est portée à 224,40 Francs.								
GRILLE DE SALAIRES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 1982								
4 ETOILE LUXE ET PALACES un jour de repos hebdomadaire 100 points = 3.507,00 Francs								
Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine		Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	3.507,00	3.507,00	Point à 6,20		100	3.530,00	3.530,00	Point à 6,20
110	3.507,00	3.507,00			110	3.530,00	3.530,00	
115	3.507,00	3.507,00	480	gré à gré	115	3.530,00	3.530,00	480
120	3.511,00	3.507,00	460	gré à gré	120	3.544,00	3.530,00	460
125	3.534,00	3.518,25	345	4.994	125	3.567,00	3.530,00	345
130	3.557,00	3.531,50	330	4.901	130	3.590,00	3.543,25	330
135	3.580,00	3.544,75	300	4.715	135	3.613,00	3.556,50	300
140	3.603,00	3.558,00	280	4.591	140	3.626,00	3.569,75	280
145	3.626,00	3.571,25	270	4.529	145	3.639,00	3.583,00	270
150	3.649,00	3.584,50	260	4.467	150	3.662,00	3.596,25	260
155	3.672,00	3.597,75	220	4.219	155	3.705,00	3.609,50	220
160	3.695,00	3.611,00	210	4.181	160	3.728,00	3.622,75	210
165	3.718,00	3.624,25			165	3.751,00	3.636,00	
170	3.741,00	3.637,50	Point à 4,60		170	3.774,00	3.649,25	Point à 4,60
175	3.764,00	3.650,75			175	3.797,00	3.662,50	
180	3.787,00	3.674,00	185	3.880	180	3.820,00	3.675,75	185
					185	3.843,00	3.689,00	160
					190	3.866,00	3.702,25	
					195	3.889,00	3.715,50	
					200	3.912,00	3.728,75	
					220	4.004,00	3.781,00	
					260	4.188,00	3.887,00	
					270	4.234,00	3.913,50	
					280	4.280,00	3.940,00	
					320	4.464,00	4.046,00	
					330	4.510,00	4.072,50	
					360	4.648,00	4.152,00	
					370	4.694,00	4.178,50	
					375	4.717,00	4.191,75	
					380	4.740,00	4.205,00	
					400	4.832,00	4.258,00	

**Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur nourriture soit actuellement 538,56 Francs calculée sur 24 jours aussi bien pour les employés non nourris (indemnité) que pour les employés nourris (évaluation de la nourriture pour retenue Sécurité Sociale).

**Logement** - A compter du 1er décembre 1982 la valeur du logement est portée à 224,40 Francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1ER DECEMBRE 1982

4 ETOILES LUXE ET PALACES  
deux jours de repos hebdomadaire  
100 points = 3.552,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine	
	Point à 4.60 F.	Point à 2.65 F.		
100	3.552,00	3.552,00	Point à 6,20	
110	3.552,00	3.552,00		
115	3.552,00	3.552,00	480	gré à gré
120	3.569,00	3.552,00	460	gré à gré
125	3.582,00	3.552,00	345	5.059
130	3.615,00	3.556,00	330	4.966
135	3.638,00	3.569,25	300	4.780
140	3.661,00	3.582,50	280	4.656
145	3.684,00	3.596,75	270	4.591
150	3.707,00	3.609,00	260	4.562
155	3.730,00	3.622,25	220	4.284
160	3.753,00	3.635,50	210	4.246
165	3.776,00	3.648,75		
170	3.799,00	3.662,00	Point à 4.60	
175	3.822,00	3.675,25		
180	3.845,00	3.688,50		
185	3.868,00	3.701,75	185	3.945
190	3.891,00	3.715,00	160	3.830
195	3.914,00	3.728,25		
200	3.937,00	3.741,50		
220	4.029,00	3.794,50		
260	4.213,00	3.898,50		
270	4.259,00	3.925,00		
280	4.305,00	3.951,50		
320	4.489,00	4.051,50		
330	4.535,00	4.086,00		
360	4.673,00	4.163,50		
370	4.719,00	4.190,00		
375	4.742,00	4.203,25		
380	4.765,00	4.216,50		
400	4.857,00	4.269,50		

**Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 493,68 Francs calculée sur 22 jours aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenue Sécurité Sociale).

**Logement** - La valeur du logement est portée à 224,40 Francs à compter du 1er décembre 1982.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 83-13 du 31 janvier 1983 précisant les salaires applicables au personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières est fixée à :

— au 1er novembre 1982 : 18,40 F.

En tout état de cause, ces salaires minima ne peuvent être inférieurs au SMIC, soit :

— au 1er décembre 1982 à 3 552,52 Francs pour 174 heures mensuelles.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 14 octobre 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet le 1er novembre 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 19 janvier 1983.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 83-14 du 2 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel des magasins populaires.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des magasins populaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Appointements mensuels garantis

(Trente-neuf heures de travail par semaine)

Le barème ci-dessous fixe pour chacune des catégories d'emploi les appointements mensuels garantis au-dessous desquels aucun salarié ne pourra être payé au 15 octobre 1982 :

Catégorie I - II	3 350 F
Catégorie III	3 360 F
Catégorie IV	3 370 F
Catégorie V	3 390 F
Catégorie VI	3 420 F
Catégorie VII	3 490 F
Catégorie VIII	3 620 F
Catégorie IX	3 785 F
Catégorie X	3 985 F

La prime d'ancienneté, les primes ayant le caractère d'un remboursement de frais, la rémunération des heures supplémentaires, la prime de transport ne sont pas comprises dans les appointements ci-dessus et s'ajoutent à ces derniers.

La mention des appointements mensuels garantis devra figurer sur la feuille de paie.

S.M.I.C. : Au 1er décembre 1982 : horaire 20,29 F.  
mensuel 3 552,52 F (pour 174 heures).

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

#### Prime d'Ancienneté

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée ci-dessous au 15 octobre 1982 :

Trois ans : 90 F. ;  
Six ans : 180 F. ;  
Neuf ans : 270 F. ;  
Douze ans : 360 F. ;  
Quinze ans : 450 F. ;  
Dix-huit ans : 540 F. ;  
Vingt ans : 600 F.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 15 octobre 1982 entre les organisations patronales et ouvrières et comprise comme date d'effet le 15 octobre 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 17 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 20 janvier 1983.

Classification : voir annexe I.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### ANNEXE I

#### CLASSIFICATION DES EMPLOIS

##### Catégorie I :

Veilleur de nuit (sans ronde, avec ronde) : travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde de locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doit rendre compte de tous incidents en matière de sécurité.

Personnel de nettoyage : personnel affecté exclusivement à des travaux de nettoyage et de propreté.

Garçon de courses, cycliste, motocycliste : agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons, et occasionnellement de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette [ou la motocyclette] ne serait pas à l'employeur).

Facteur distributeur, planton, garçon de bureau, garçon de magasin : agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Congierge : employé préposé à la garde d'un immeuble.

Classier-archiviste : employé chargé de classer suivant instruction, les documents qui lui sont remis, et capable de les retrouver rapidement.

##### Catégorie II :

Etiqueteuse-marqueuse : établit les étiquettes à la main ou à la machine et les appose sur les marchandises correspondantes.

dactylographe débutante (moins de six mois) : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Garçon d'intérieur, de manutention, de rayon, de réception, de réserve-trier : employés faisant des travaux manuels de petite manutention, aucun travail d'écriture.

Huissier, huissier de direction : agent en uniforme ou en habit, chargé de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion.

Ronéographe, polycopieur : employé utilisant un duplicateur d'usage facile pour des travaux simples.

Conditionneuse : employée chargée, dans les rayons d'alimentation, du conditionnement des produits.

##### Catégorie III :

Extracteur : employé effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.

Vendeur débutant : ayant moins d'un an de pratique professionnelle.

Employé aux écritures : employé sans connaissances comptables, effectuant des travaux de transcription de chiffrage simple, de tenue de fiches ainsi que des travaux sur machine simple ne nécessitant aucun apprentissage.

Sténo-dactylographe débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues pour les sténo-dactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténo-dactylographie.

Sténotypiste débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'ayant pas encore suffisamment de rapidité et de facilité de traduction.

Manutentionnaire : manipulant des caisses ou des marchandises lourdes.

Garçon d'étalage : garçon spécialement affecté à la manutention des services des étalages.

Archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

Employé de comptabilité : agent exécutant dans un bureau de comptabilité, et suivant les directives du comptable ou chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Cariste-tracteuriste : employé conduisant un tracteur ou un chariot élévateur.

Téléphoniste : employé occupé à répondre et à donner des communications sur postes simples.

Aide-réceptionnaire : aide les réceptionnaires dans les tâches simples de leur emploi (exemple : manutention, comptage, petits travaux d'écriture).

Approvisionnement : employée chargée, dans les rayons en libre-service, de la mise en place des marchandises.

Conditionneuse-peseuse : employée chargée, dans les rayons d'alimentation, du conditionnement des produits et de leur pesage.

##### Catégorie IV :

Dactylographe 1er degré : employée de plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2° degré.

Dactylographe facturière 1er degré : employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires, ne fait elle-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs.

Vendeur qualifié : ayant plus d'un an et moins de trois ans de pratique professionnelle ou titulaire du C.A.P. de vendeur.

Codificateur : employé chargé de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes à statistiques.

**Aide-étalagiste** : employé n'étant pas encore capable de réaliser seul un étalage.

**Employé aux écritures qualifié, employé d'économat, défalcatrice** : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs et précomptables ou statistiques dont il est chargé, capable de résoudre seul des difficultés courantes, peut-être chargé du graphiage de cartes ou de compléter les imprimés mécanographiques simples.

**Aide-opérateur (machines à cartes perforées)** : agent apte à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableau de connexions.

**Comptomètreur** : employé sur comptomètres ou similaires, employé travaillant sur machines spéciales exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

**Aide-comptable (teneur de livres) 1er échelon** : ayant le C.A.P. de comptabilité de l'enseignement technique, ou une expérience ou un diplôme équivalent, tenant des livres suivant les directions du comptable industriel ou commercial, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

**Etiquettiste-machine** : employé chargé d'établir des étiquettes, panneaux, pancartes, affiches, etc..., à l'aide de machines spécialisées, assure la composition et la mise en place des textes et en réalise le tirage.

**Magasinier-cariste, gerbeur** : employé effectuant le travail d'un manutentionnaire réserviste et conduisant un tracteur ou chariot élévateur.

**Comptesse** : employée chargée de l'inventaire périodique des articles en rayon.

**Perforateur 1er degré** : employé chargé de la perforation des cartes de machines à statistiques, capable de 7 000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

#### Catégorie V :

**Dactylographe 2e degré** : employée sur machine à écrire, capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.

**Sténo-dactylographe 1er degré** : employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes 2e degré.

**Sténotypiste 1er degré** : employée ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2e degré.

**Vendeur qualifié** : vendeur ayant plus de trois ans et moins de cinq ans de pratique professionnelle.

**Dactylographe-facturière 2e degré** : employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires : fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, bordereaux ou avoirs, etc.

**Téléphoniste standardiste** : employé occupé exclusivement à recevoir et à transmettre des communications à l'intérieur du groupe par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

**Perforateur 2e degré** : employé chargé de la perforation des cartes de machines à statistiques, capable de 9 000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

**Mécanographe** : employé travaillant sur machine mécanographique, pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banques, fournisseurs, ou tous comptes matières en quantité et en valeur.

**Opérateur 1er échelon** : agent pouvant conduire et capable d'effectuer des tableaux de connexion standards sur machines à cartes perforées déterminées.

**Pointeau** : employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons-jetons ou feuilles de pendules ; fournit les éléments horaires nécessaires à l'établissement des feuilles de paie.

**Manutentionnaire responsable** : chargé de la tenue de la réserve et des écritures s'y rapportant.

**Pontier** : conduit un pont-gerbeur et place la marchandise.

**Chauffeur de direction** : conduit les voitures de l'entreprise mises à la disposition du personnel dirigeant.

**Opérateur périphérique** : opérateur procédant aux opérations de manipulations sur les unités périphériques d'entrée-sortie d'un

ensemble électronique, ayant suivi un cours de formation préliminaire sur ensemble électronique et possédant une connaissance suffisante de la gestion des fichiers utilisés pour les différents programmes.

**Vérificateur (machines à cartes perforées)** : agent effectuant au moyen de machines électriques ou mécaniques la vérification des cartes perforées, capable de vérifier sans erreur 8 000 perforations à l'heure.

**Telexiste** : employé travaillant sur machine télex, chargé de recevoir et de transmettre des messages avec beaucoup de précision.

#### Catégorie VI :

**Sténodactylographe 2e degré** : employé capable de 100 mots/sténo, 40 mots/minute à la machine, sans fautes d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

**Sténotypiste 2e degré** : employée capable de 140 mots/minute et de traduire correctement ses notes.

**Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancière** : employée répondant à la définition de sténodactylographe (ou de sténotypiste) et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples).

**Démonstrateur, animateur de vente** : employé spécialisé dans la vente, reçoit la clientèle, présente et fait valoir un ou plusieurs produits d'une marque déterminée en adaptant ses arguments à chaque client, et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.

**Étalagiste courant** : préparation et disposition des marchandises en vitrine et sur comptoir : étalages courants.

**Comparateur** : compare l'assortiment et les prix pratiqués d'un magasin à l'autre.

**Etiquettiste qualifié** : dessinateur de lettres capable de présenter le texte des étiquettes et panneaux.

**Secrétaire de bureau d'achat** : effectue les opérations administratives et commerciales concernant principalement les commandes et la tenue des dossiers.

**Vendeur spécialisé (alimentation) (ayant le C.A.P. correspondant à son rayon ou expérience équivalente)** : employé chargé de la mise en place de la marchandise, de sa vente à la clientèle, éventuellement de l'encaissement des recettes correspondantes et des travaux administratifs simples liés à l'approvisionnement des rayons concernés : traiteur, charcuterie, boucherie, poissonnerie, pâtisserie, crèmerie.

**Vendeur très qualifié (ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle)** : employé chargé de la mise en place des marchandises, de sa vente à la clientèle, éventuellement de l'encaissement des recettes correspondantes : peut également se voir confier des travaux administratifs simples liés à l'approvisionnement du rayon.

**Employé de service administratif** : employé capable en plus des écritures courantes d'effectuer, avec une certaine initiative, des tâches comportant un peu d'organisation et d'établir éventuellement des liaisons pour échange de renseignements.

**Chauffeur livreur** : conduit un véhicule, est chargé de livrer les marchandises aux clients et, s'il y a lieu, d'en encaisser le prix.

**Aide-comptable (teneur de livre 2e échelon)** : ayant le B.E.C., ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent : a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues : de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc...

**Boucher 1er degré, pâtissier 1er degré, charcutier 1er degré, cuisinier-traiteur (préparation) 1er degré, poissonnier 1er degré, volailler 1er degré** : pendant la première année de pratique professionnelle, après le C.A.P. ou après la fin de l'apprentissage ; participent à la préparation des denrées.

**Mécanographe comptable** : employé travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres.

**Aide-caissier de caisse centrale** : agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou d'un chef de service.

Surveillant qualifié : agent chargé spécialement d'assurer le contrôle aux entrées et sorties de service.

Hôtesse professionnelle : accueille et renseigne la clientèle avec une compétence s'étendant à l'ensemble des rayons du magasin.

Cadencière : établit des livres de cadence par article (stock en rayon, stock en réserve), calcule les cadences de vente, les surveille, les transmet au bureau d'achat, agit éventuellement sur le réassortiment des rayons.

Réceptionnaire 1er échelon : employé chargé dans les magasins de faible et moyenne importance des opérations administratives liées à la prise en charge des marchandises.

Ouvrier d'entretien : chargé des travaux d'entretien, matériel et installation.

#### Catégorie VII :

Opérateur 2e échelon : agent ayant une connaissance approfondie de différentes machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, capable d'effectuer des tableaux de connexions complexes (machines électriques), ou des réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler les pannes simples et d'y parer.

Moniteur de perforation : employé connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle il est spécialisé, chargé de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution.

Caissière libre-service : effectue les encaissements en se servant de caisses enregistreuses comportant un certain nombre de touches de ventilation, doit connaître les prix des articles courants, doit connaître la ventilation de la collection entre les différentes touches, quand elle n'est pas en service à la caisse, aide à des travaux annexes de la vente (travaux en réserve, approvisionnement et tenue des meubles de vente).

Vendeur technicien (ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle) : vendeur de certains rayons (radio, photo, électroménager) ayant des connaissances techniques propres à sa spécialité.

Opérateur-pupitreur : opérateur chargé du contrôle et du fonctionnement d'un ensemble électronique, exerce la surveillance du pupitre en coordonnant le travail des opérateurs, possède une connaissance suffisante du système d'exploitation pour parer aux arrêts-programmes.

Boucher 2e degré, pâtissier 2e degré, charcutier 2e degré, cuisinier-traiteur (préparation) 2e degré, poissonnier 2e degré, volailler 2e degré : après un an de pratique professionnelle, après le C.A.P., ou après la fin de l'apprentissage ; participent à la préparation des denrées.

#### Catégorie VIII :

Employé qualifié de service administratif ou commercial : employé remplissant exclusivement sous les ordres d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou commerciaux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques y afférentes.

Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste : répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du B.E.P.C., collabore particulièrement avec le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique, rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée, peut-être chargée du classement de certains dossiers.

Comptable commercial : ayant le B.S.E.C. ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent, traduit en termes de comptabilité les opérations commerciales et financières, les compose, les centralise, les assemble pour pouvoir en tirer : balance, bilan, comptes de résultats, prix de revient à partir des directives d'un

chef de comptabilité, d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable.

Programmeur débutant : suit un cours de programmation et participe à l'établissement des programmes correspondant aux problèmes de son entreprise.

Vendeur-essayeur : employé très qualifié de la vente, fait des essayages, épingle les retouches et les fait exécuter.

Réceptionnaire 2e échelon : employé de grande expérience responsable des opérations administratives liées à la prise en charge des marchandises dans les unités importantes.

Chef boucher, chef traiteur, chef poissonnier, chef de fruits et légumes, chef pâtisserie (fabrication) : responsables, éventuellement sous l'autorité d'un chef, de l'exploitation de leur rayon.

Aide-acheteur : assiste l'acheteur en participant notamment au choix et au plan de vente de la collection, fait des travaux de comparaison (statistiques de vente) peut prendre quelques initiatives dans les limites fixées par l'acheteur.

Responsable de caisses libre-service : employée qui, n'ayant pas elle-même à tenir une caisse, est chargée de diriger une batterie d'au moins dix caisses libre-service.

Caissier principal 1er échelon : employé chargé dans les magasins de faible et moyenne importance de la centralisation des recettes et d'effectuer les opérations diverses de caisse.

Premier vendeur : chargé de la surveillance et de la responsabilité d'un ou plusieurs comptoirs de vente, ayant un ou plusieurs employés sous ses ordres s'occupant du réassortiment et éventuellement des comptages.

Ouvrier d'entretien hautement qualifié : chargé des travaux d'entretien, matériel et installation.

#### Catégorie IX :

Etalagiste qualifié : capable de réaliser d'après une maquette ou sur instruction précise une présentation suffisamment originale ou attractive, de marchandises quelconques, en vitrine ou sur le comptoir.

Caissier principal 2e échelon : employé chargé dans les magasins importants de la centralisation des recettes et d'effectuer les opérations diverses de caisse.

#### Catégorie X :

Secrétaire de direction : collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur ou d'un directeur ; prépare et réunit les éléments de son travail.

Comptable 2e échelon : ayant le brevet professionnel de comptabilité ou expérience professionnelle ou diplôme équivalent ; doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

Employé très qualifié de service administratif ou commercial : employé jouissant d'une certaine autonomie à l'intérieur d'un service et susceptible de prendre certaines décisions dans les affaires courantes.

Pupitreur principal : responsable de la section d'opérateurs et de pupitreur servant l'ordinateur, chargé de coordonner et de superviser leur travail.

Programmeur (moins d'un an de pratique professionnelle) : a suivi avec succès un cours de programmation, établit les programmes correspondant aux problèmes de son entreprise.

Aide commercial, aide-chef de groupe : employé très qualifié, chargé d'assister le chef de groupe, de département ou de rayon en s'occupant des tâches opérationnelles et répétitives nécessaires à la gestion des rayons qui lui sont confiés.

Responsable de réception : employé responsable de toutes les opérations de réception et contrôlant une équipe d'aide-réceptionnaires et de manutentionnaires.

Responsable de bureau : employé administratif, contrôlant en outre, dans les magasins de faible importance, les employés du bureau du magasin.

**Circulaire n° 83-15 du 2 février 1983, précisant les salaires applicables au personnel des commerces de gros.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels du personnel des commerces de gros ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 19,54 ; (complément : 932,90)

Coefficient	Salaires au 1er juin 1982 (39 heures hebdomadaires)			
	Valeur du point	Compléments	Salaire conventionnels	Valeur du point réel.
	19,54			
120. ....	2 345	932,90	3 278	27
125. ....	2 443	829,24	3 278	26
128. ....	2 501	777,42	3 279	26
130. ....	2 540	746,32	3 288	25
135. ....	2 638	678,47	3 316	25
138. ....	2 697	643,38	3 340	24
140. ....	2 736	621,93	3 358	24
145. ....	2 833	574,09	3 407	24
150. ....	2 931	533,09	3 464	23
155. ....	3 029	497,55	3 526	23
160. ....	3 126	466,45	3 593	22
165. ....	3 224	439,01	3 663	22
170. ....	3 322	414,62	3 736	22
175. ....	3 420	392,80	3 812	22
180. ....	3 517	373,16	3 890	22
185. ....	3 615	355,39	3 970	21
190. ....	3 713	339,24	4 052	21
200. ....	3 908	310,97	4 219	21
210. ....	4 103	287,05	4 390	21
212. ....	4 142	282,70	4 425	21
220. ....	4 299	266,54	4 565	21
230. ....	4 494	248,77	4 743	21
235. ....	4 592	240,75	4 833	21
240. ....	4 690	233,23	4 923	21
250. ....	4 885	219,51	5 105	20
260. ....	5 080	207,31	5 288	20
270. ....	5 276	196,40	5 472	20
280. ....	5 471	186,58	5 658	20
290. ....	5 667	177,70	5 844	20
300. ....	5 862	169,62	6 032	20
310. ....	6 057	162,24	6 220	20
320. ....	6 253	155,48	6 408	20
330. ....	6 448	149,26	6 598	20
380. ....	7 425	124,39	7 550	20
450. ....	8 793	100,85	8 894	20
650. ....	12 701	65,47	12 766	20

S.M.I.C. : au 1er décembre 1982 : horaire : 20,29 F.  
mensuel : 3 552,52 F pour 174 heures.

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 11 juin 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 19 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 83-16 en date du 7 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel de l'Industrie de l'Habillement.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

a) Le salaire minimum professionnel est fixé au coefficient 100 pour un horaire hebdomadaire de 39 heures travaillées :

— à compter du 1er novembre 1982 : 15,23 F par heure et 2.589 F par mois (15,23 × 170) ;

— à compter du 1er janvier 1983 : 15,61 F par heure et 2.654 F par mois (15,61 × 170) ;

— à compter du 1er avril 1983 : 15,92 F par heure et 2.706 F par mois (15,92 × 170) ;

— à compter du 1er juillet 1983 : 16,32 F par heure et 2.774 F par mois (16,32 × 170).

b) Le salaire minima garanti pour trente-neuf heures travaillées par semaine au personnel adulte ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise est fixé à :

— à compter du 1er novembre 1982 : 3.600 F

— à compter du 1er janvier 1983 : 3.690 F

— à compter du 1er avril 1983 : 3.765 F

— à compter du 1er juillet 1983 : 3.860 F

c) Les salaires effectifs du personnel dont le niveau serait inférieur, à la date de référence ci-après indiquée, à trois fois la rémunération mensuelle brute totale garantie visée au paragraphe ci-dessus devront faire apparaître :

— au 1er novembre 1982, par rapport au mois d'avril 1982, une augmentation de 4,5 p 100, pour les salaires effectifs inférieurs ou égaux à trois fois 3.600 F, soit 10.800 F ;

— au 1er janvier 1983, par rapport au mois de novembre 1982, une augmentation de 2,5 p 100, pour les salaires effectifs inférieurs ou égaux à trois fois 3.690 F soit 11.070 F ;

— au 1er avril 1983, par rapport au mois de janvier 1983, une augmentation de 2 p 100 pour les salaires effectifs inférieurs ou égaux à trois fois 3.765 F, soit 11.295 F ;

— au 1er juillet 1983, par rapport au mois d'avril 1983, une augmentation de 2,5 p 100 pour les salaires effectifs inférieurs ou égaux à trois fois 3.860 F, soit 11.580 F.

Ces augmentations s'entendent pour tous les salariés sans accroissement des charges de travail et pour le personnel ouvrier à rendement égal.

Elles ne doivent pas tenir compte des augmentations données à titre individuel depuis les dates de références prévues par le présent avenant.

Lorsque, pour une catégorie de personnel déterminé, un accord d'entreprise antérieur au 18 octobre 1982 prévoit l'augmentation

des salaires effectifs selon une programmation différente de celle prévue par le présent avenant, il pourra être dérogé, par un accord d'entreprise conclu avec la catégorie de personnel concerné, au calendrier d'augmentation ci-dessus fixé.

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 18 octobre 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet les 1er novembre 1982, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1983.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 19 janvier 1983.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emplois n° 83-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 1er avril au 15 octobre 1983 :

- deux caissières,
- une suppléante caissière et surveillante de cabines,
- quatre surveillantes de cabines,
- trois maîtres nageurs sauveteurs,
- un plagiste.

Les candidat(s) à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(s) possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 23ème festival international de télévision de Monte-Carlo

Le gala de distribution des prix s'est déroulé, le samedi 12 février, au Monte-Carlo Sporting Club, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline.

Dans la salle des étoiles, somptueusement parée de draperies bleues et or, un millier de convives parmi lesquels M. Georges Fillioud, Ministre français de la Communication ; le Directeur Général de l'UNESCO et Mme Amadou-Mahtar M'Bow ; S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly.

#### A la table princière :

M. Georges Fillioud ; Mme Jeanne Moreau, Présidente du jury des programmes de fiction ; le Prince Louis de Polignac ; M. et Mme Delbert Mann ; M. Rupert Allan et les membres du service d'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes : le colonel Pierre Hoepffner ; le marquis Livio Ruffo di Scalletta et Mme Virginia Gallico.

La proclamation du palmarès par la voix de Mme Jeanne Moreau a précédé le dîner suivi lui-même d'un spectacle dont la vedette fut la chanteuse américaine Vivian Reed.

Le grand orchestre du Sporting, sous la direction d'Aimé Barelli et *the friends quartet* animèrent, tour à tour, cette dernière soirée d'un festival dont « *le bilan d'ensemble est très satisfaisant* » ainsi que l'a souligné S.E. M. René Novella, Président du comité d'organisation.

### Palmarès

#### Les nymphes d'or

pour le meilleur reportage d'actualités  
« 4 juin 1982 : Beyrouth, la mort d'un cameraman »  
(T.F.I.) France ;

pour la meilleure émission magazine  
« Vietnam Requiem »  
(A.B.C. News Closeup) Etats-Unis d'Amérique ;

pour le meilleur scénario d'un programme de fiction  
« Toi »  
(Télévision soviétique) U.R.S.S. ;

pour la meilleure mise en scène d'un programme de fiction  
« Nagaraeba »  
(Nippon Hoso Kyokai) Japon ;

pour la meilleure interprétation masculine  
M. Kurt Sowinetz  
dans le programme « Der Narr von Wien »  
(O.R.F.) Autriche ;

pour la meilleure interprétation féminine  
Miss Bette Davis  
dans le programme « A Piano for Mrs Cimino »  
(Emi Television Programs, Inc) Etats-Unis d'Amérique ;

le jury des programmes d'actualité a décerné une mention spéciale à  
« Dagbog fra Beirut »  
(Danmarks Radio) Danemark ;



le jury des programmes de fiction a décerné une mention spéciale à

« *Walter* »  
(U.K.I.B.) Grande-Bretagne.

*Les Prix spéciaux*

*Prix de S.A.S. le Prince Rainier III*  
« *Udvikling, 3 : Vandet* »  
(Danmarks Radio) Danemark.

*Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance-UNESCO*

« *A Piano for Mrs Cimino* »  
(Emi Television Programs, Inc) Etats-Unis d'Amérique.

*Prix Cino del Duca*

*M. Ed Thomas*  
réalisateur du programme « *All the Days of my Life* »  
(C.B.C.) Canada.

*Prix Unda*

dans la catégorie des programmes d'actualités  
« *Vietnam Requiem* »  
(A.B.C. News Closeup) Etats-Unis d'Amérique ;

dans la catégorie des programmes de fiction  
« *Udvikling, 3 : Vandet* »  
(Danmarks Radio) Danemark.

*Prix de la critique internationale des magazines de télévision*

dans la catégorie des programmes d'actualités  
« *Lavage du cerveau au nom d'Allah* »  
(Rundschau) Suisse ;

dans la catégorie des programmes de fiction  
« *La Chambre* »  
(S.S.R./R.T.S.R.) Suisse ;

mention spéciale  
« *Walter* »  
(U.K.I.B.) Grande-Bretagne.

Le 24ème festival international de télévision aura lieu, l'année prochaine, du 3 au 11 février pour les compétitions des programmes de fiction et des programmes d'actualité. Il sera précédé, dès le 30 janvier, du marché international du cinéma et de la télévision auquel succèdera, du 6 au 11 février, le marché de la vidéo.

Le forum international organisé par l'Institut National français de la communication audiovisuelle aura toujours pour thème les *nouvelles images* ; il se tiendra du 9 au 11.

\*  
\* \*

*Visite officielle du Directeur Général de l'UNESCO*

Répondant à l'invitation de S.A.S. le Prince, M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur Général de l'UNESCO s'est rendu, les 11 et 12 février, en visite officielle en Principauté.

Accueilli à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur par MM. Jean Grether, chef de cabinet du Ministre d'Etat et Antoine Battaini, Directeur du service des Affaires culturelles, Secrétaire général de la commission nationale de l'UNESCO, puis, à l'héliport de Fontvieille, par le Président de cette même commission, S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco à Rome et par le colonel Pierre Hoepfner, Chambellan de S.A.S. le Prince, M. M'Bow, qui était accompagné de son épouse, a été reçu par notre Souverain, en audience privée, le 11 février, en fin d'après-midi.

Le 12 février, M. et Mme M'Bow se sont rendus, dans la matinée, au collège de Monte-Carlo, au Musée National, au C.C.A.M., au Musée Océanographique, au Centre scientifique de Monaco et au Laboratoire de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ; dans l'après midi, après le déjeuner offert, en leur honneur, par S.A.S. le Prince au Palais Princier, au Jardin Exotique et au Musée d'Anthropologie.

Ils ont ensuite assisté au gala de distribution des prix du festival international de télévision.

Lors de son passage au Musée d'Anthropologie, M. M'Bow a rencontré les membres de la commission nationale de l'UNESCO qui lui ont été présentés par S.E. M. René Novella.

Au cours d'une brève réunion de travail tenue ex-abrupto, M. M'Bow a souligné combien sa visite en Principauté avait été enrichissante puisque elle ouvre de nouvelles perspectives à une collaboration plus fructueuse encore que par le passé entre les divers départements de l'UNESCO et la commission nationale.

\*

A noter que M. et Mme M'Bow ont effectué leur voyage en Principauté en compagnie de M. Jacques Boisson, de la Division des droits de l'homme et de la paix, l'un des trois fonctionnaires de nationalité monégasque en poste à l'UNESCO.

\*

\* \*

*Le jardin exotique...*

... est ouvert au public depuis 50 ans !

Son inauguration officielle, par S.A.S. le Prince Louis II, remonte, en effet, au 11 février 1933.

Le 11 février 1983, le jardin exotique a célébré son cinquantième en fêtant son douze millionième visiteur, un touriste belge, M. Edgar Koelen qui, accompagné de son épouse, a eu la surprise d'être accueilli avec un faste particulier.

Entourant MM. Marcel Kroenlein, directeur du jardin exotique et Alain Vatrican, adjoint aux affaires culturelles, représentant le Maire de Monaco, personnalités officielles et vedettes du festival international de télévision les attendaient, ces dernières, comme Jean-Pierre Darras, Valérie Mairesse, Jean-Marc Thibault ou Sophie Agacinski, venues en simples touristes mais heureuses de jouer un rôle dans cet événement !

Des cadeaux ont été remis à M. et Mme Koelen qui, le soir même, ont été les invités de la S.B.M. au cabaret du casino.

\*

\* \*

*La semaine en Principauté*

*14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo*

samedi 26 février, à 21 heures,  
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.  
concert par l'*Orchestre Johann Strauss de Vienne*

direction : *Alfred Eschwé*  
 au programme  
 œuvres des *Johann Strauss, père et fils ; Franz von Suppé...*

*Aspects de la Musique Sacrée*  
 (Direction des Affaires Culturelles)

mardi 22, à 19 heures, à la Cathédrale  
*Une messe à Saint-Gervais au temps de François Couperin*  
 à l'occasion du deux-cent cinquantième anniversaire de la mort  
 de l'illustre compositeur, organiste et claveciniste, que ses contem-  
 porains avaient surnommé, à juste titre, *Couperin le Grand*  
 avec le concours du *Chanoine Henri Carol*, titulaire du grand  
 orgue de la Cathédrale, *Michel Carey*, baryton et l'*Ensemble Vocal*  
*Saint-Grégoire*.

*Théâtre Princesse Grace*

jeudi 24, vendredi 25, samedi 26, à 21 heures  
 dimanche 27, à 15 heures  
 « *La vie est trop courte* »  
 d'*André Roussin*, de l'Académie Française  
 avec

*Denise Grey* et *Brigitte Auber*  
 mise en scène de *Michel Fagadau*  
 décor d'*André Levasseur*.

*Les conférences*

*Fondation Prince Pierre de Monaco*  
 mercredi 23, à 18 heures  
 « *L'avenir de la médecine* »  
 par le Professeur *Paul Milliez*, doyen honoraire de la Faculté de  
 Médecine Broussais-Hôtel Dieu de Paris.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 22 : « *fortunes de mer* »  
 du mercredi 23 février au mardi 1er mars : « *le trésor*  
*englouti* ».

*Les congrès*

du mercredi 23 au vendredi 25  
*The Television and Radio Conference*  
 au C.C.A.M.

*Les sports*

samedi 26, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille  
*Monaco-Orthéz*, en Championnat de France de basket-ball,  
 Division Nationale 1 ;

dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Kilcher-stableford (18 trous)*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson Boissière, Huissier,  
 en date du 14 février 1983 enregistré, le nommé :  
 GALLARDO Antonio, né le 22 octobre 1959 à  
 MANILLE (Philippines), de nationalité philippine,  
 sans domicile ni résidence connus, a été cité à compa-  
 raître, personnellement, devant le Tribunal Correc-  
 tionnel de Monaco, le mardi 22 mars 1983 à 9 heures  
 du matin, sous la prévention de recel de vol de cyclo-  
 moteur, défaut d'assurance, défaut de permis de con-  
 duire, défaut de port de casque.

Délits prévus et punis par les articles 339, 325 du  
 Code Pénal, 1 et 22 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20  
 juillet 1959, 116, 117 et 207 de l'ordonnance souve-  
 raine n° 1.691 du 17 décembre 1957 ;

Contravention prévue et punie par l'arrêté minis-  
 tériel n° 506 du 14 décembre 1973.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général*  
 Vincent GARRABOS.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Procès-Verbal en date de ce jour, M. le Juge  
 Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M.  
 SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE  
 TRICOTAGE a déclaré close la procédure et constaté  
 la dissolution de l'Union.

Monaco, le 11 février 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de M. Marcel BENEDETTI exerçant le commerce sous l'enseigne BRIGISA a autorisé le syndic de ladite Cessation des Paiements de vendre de gré à gré à LESLIE BOUTIQUE, 78 pièces pour la somme de 30.094,73 francs, à la MAISON LILLIE, 46 pièces pour la somme de 18.622,80 francs, à divers commerçants, 81 pièces pour la somme de 30.358,68 francs.

Monaco, le 14 février 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1982, M. et Mme Jules BERNINI, demeurant, à Cap d'Ail, av. du 3 Septembre, ont fait donation entre vifs et irrévocable à leur fils, M. Louis Adolphe BERNINI, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, av. du 3 Septembre, des 3/4 indivis (à l'encontre de M. Louis BERNINI, déjà propriétaire d'un quart), d'un fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, bd Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia le 10 février 1983, la location-gérance du fonds de commerce « JENNILYNE », « Le Bahia », av. Princesse Grace à Monte-Carlo, consentie par acte dudit notaire, du 12 janvier 1982, pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 1982, par Mme Danièle PASTOR-AUNAY à Mmes Marie-Rose DAILLY-LAVIER et Claude SIEFFERT-FROMENTI, a été résiliée par anticipation à compter du 1er février 1983, en ce qui concerne ladite Mme SIEFFERT, le contrat se poursuivant entre Mme PASTOR et Mme DAILLY seule, à compter du 1er février 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE LOCATION GÉRANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 octobre 1982, Mme Gunnel MIRANDA née LARSON, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter de la réalisation de la condition suspensive, la gérance libre consentie au profit de M. Stephan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, et M. Jean ECARD, demeurant à Nice, 41, bd de Riquier et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité numéro 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS », le précédent contrat de gérance

consenti par Mme MIRANDA à Messieurs MIRANDA et ECARD ayant pris fin le 7 décembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 1982, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier et Mme Marie-France FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, Le Cantarella, av. du 3 Septembre, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, bd d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1982, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA/FALCONE ayant pris fin le 2 novembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 12 février 1982, réitéré le 4 février 1983, Madame Julienne LES-

QUEREUX, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher, a fait donation à son époux, Monsieur Paul LES-QUEREUX, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de « Entreprise Générale de Peinture, Vitrerie, Miroiterie et Papiers-Peints » connu sous le nom de RIANEC, sis à Monaco, 15, rue Louis-Notari.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 1er décembre 1982, Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, demeurant à Cap d'Ail, 118, avenue du 3 Septembre a donné en gérance libre à Madame Mireille TOSELLO, demeurant même adresse, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, exploité sous l'enseigne TEINTURERIE MONEGASQUE, sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte ssp en date du 12 novembre 1982, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 11 février 1983, Madame Viviane VALENTI, demeu-

rant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, a vendu à Madame Françoise CHARTON, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », un fonds de commerce de « Coiffure pour hommes et dames, parfumerie, soins de beauté » exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, quai John Kennedy.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SECURITAS »**  
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo « Palais de la Scala » le 2 décembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 6.300.000 francs à celle de 7.875.000 francs par prélèvement d'une somme de 1.575.000 francs sur le compte réserves ordinaires et par l'émission de 15.750 actions nouvelles de cent francs chacune attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes et par voie de conséquence modifier l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article six (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 78.750 actions de Francs 100 chacune, de valeur nominale ».

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto par acte du 10 décembre 1982.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1982 ont été

approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 8 février 1983, lequel a fait l'objet d'un dépôt au minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 11 février 1983.

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 10 décembre 1982 et 11 février 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS  
CESSION D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

I. — Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1983, par le notaire soussigné, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a résilié au profit de Mme Anne-Marie CANIS, épouse de M. Lucien GIRAUD, demeurant 4, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condaminé, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le même jour, Mme PLATINI, susnommée, a cédé à Mme GIRAUD, aussi susnommée, tous les éléments résiduels d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, vente de glaces, sorbets et sandwiches, qu'elle exploitait dans des locaux situés 8, 10 et 16, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 décembre 1982, par le notaire soussigné, Mme Vve Yvette MARSAN, née BERTI, commerçante, demeurant « Park Palace », av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1983, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, commerçant, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, et concernant un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité 15 bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**TÉLÉMONDIAL S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELEMONDIAL S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « LE MON-TAIGNE », 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 27 juillet 1982, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 février 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 février 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 8 février 1983, et déposée avec les pié-

ces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 février 1983)

ont été déposées le 18 février 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSATION DE PAIEMENTS DE LA  
SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE  
« IMPEX »**

13, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

(Loi N° 1002 du 26 Décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « IMPEX », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et dont le bureau administratif est 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 4 février 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
MONÉGASQUE  
DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**  
24, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 18 mars 1983 à 10 heures au siège social, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1982 ;

— Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

— Quitus à donner aux administrateurs ;  
— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Nomination de trois administrateurs pour une durée de six exercices ;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ; nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1983, 1984 et 1985 ;

— Fixation des indemnités à allouer au conseil d'administration pour 1983 ;

— Questions diverses.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires titulaires d'actions au porteur devront justifier de leur qualité trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---